

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAUULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LES ETUDES RELATIVES AU DIAGNOSTIC DES PRESSIONS DE POLLUTION, A LA DEFINITION D'UNE STRATEGIE DE TERRITOIRE PUIS D'UN PROGRAMME D' ACTIONS SUR L' AIRE D' ALIMENTATION DU CAPTAGE DE LA GROSSE PLANCHE

Considérant que le captage d'eau de Buzançais, situé sur la commune de Saint-Lactencin, est classé comme prioritaire, car vulnérable aux pollutions diffuses.

Considérant que la Ville de Buzançais souhaite actualiser les données issues de l'étude faite en 2011 sur les pressions agricoles, afin de s'engager dans un nouveau programme d'actions. Par ailleurs, le captage de La Grosse Planche présente une problématique quantitative et une modélisation 3D de la nappe est en cours, afin de gérer au mieux les différents prélèvements. 58 agriculteurs se situent sur cette Aire d'Alimentation du Captage de la Grosse Planche.

Considérant la démarche de la ville de Buzançais pour la reconquête de la qualité de l'eau afin de distribuer une eau de bonne qualité, et le souhait de la collectivité d'engager un diagnostic des pressions de pollution et définir une stratégie de territoire aboutissant à l'élaboration d'un programme d'actions sur l'aire de captage de la Grosse Planche.

Vu la consultation commune, engagée avec Châteauroux Métropole, le Syndicat des eaux de Levroux et la Commune de Buzançais, pour retenir un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui assurera le lancement et le suivi des études qui seront confiées à un (des) bureau(x) d'études spécialisé(s).

Vu les missions suivantes confiées à l'AMO :

Analyser les données existantes et recueillir des informations en lien avec la mission / Expertise préalable à la consultation des bureaux d'études qui réaliseront ces études

Rédiger les cahiers des charges

Assister les collectivités pour la consultation des bureaux d'études puis le choix du candidat retenu

Organiser et animer les réunions aux sièges des collectivités avec mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi technique, voire de groupes de travail pour faciliter le dialogue territorial en lien avec les bureaux d'études qui auront été retenus (invitations, animation, comptes-rendus...)

Suivre et animer la rédaction par les bureaux d'études retenus de la stratégie de territoire à 6 ans et des programmes d'actions attachés pour chaque AAC

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget annexe de la régie des eaux,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études relatives au diagnostic des pressions de pollution, à la définition d'une stratégie de territoire puis d'un programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage de la Grosse Planche.

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

Dépenses (montants HT)		Recettes	
AMO	10 000,00	Agence de l'Eau Loire Bretagne 70%	38 500,00
Etudes	45 000,00	Conseil Départemental 10%	5 500,00
		Autofinancement 20%	11 000,00
TOTAL	55 000,00	TOTAL	55 000,00

ARTICLE 3 – SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne une subvention d'un montant de 38 500 € afin qu'elle cofinance le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études relatives au diagnostic des pressions de pollution, à la définition d'une stratégie de territoire puis d'un programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage de la Grosse Planche d'un montant de 55 000 € HT.

ARTICLE 4 – SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de l'Indre une subvention d'un montant de 5 500 € afin qu'il cofinance le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études relatives au diagnostic des pressions de pollution, à la définition d'une stratégie de territoire puis d'un programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage de la Grosse Planche d'un montant de 55 000 € HT.

ARTICLE 5 – AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter tout autre organisme susceptible de cofinancer cette opération.

ARTICLE 6 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 7 – DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études relatives au diagnostic des pressions de pollution, à la définition d'une stratégie de territoire puis d'un programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage de la Grosse Planche.

ARTICLE 8 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

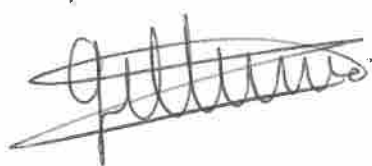
Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202360-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202360-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE SDEI D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération de la commune de Buzançais n°2021/68 du 30 septembre 2021 approuvant la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

Vu la délibération du SDEI n°02-2022-03 en date du 05 juillet 2022 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de Buzançais d'un fonds de concours au titre de l'année 2023,

Vu le projet de Convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres ;

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours ;

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°02-2022-03 en date du 05 juillet 2022, le SDEI a approuvé la convention annuelle relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de Buzançais au titre de l'année 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention et d'en autoriser la signature par le Maire ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – Entend bénéficier du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la Convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Président du SDEI
- Madame Le Comptable Public



Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis **BLANCHET**, Maire de Buzançais



Caroline **GILLES**, Secrétaire de séance

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202361-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

**CONVENTION ANNUELLE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR
LE SDEI A LA COMMUNE DE BUZANCAIS**

ANNEE 2023

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé
Centre Colbert, Bâtiment G, 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux Cedex

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la
délibération n°03-2023-04 du SDEI en date du 03 Juillet 2023,

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La Commune de Buzançais, dont le siège est situé au **10 avenue de la République**

Représentée par son Maire, **Monsieur Régis BLANCHET** agissant en vertu d'une
délibération de son assemblée délibérante en date du 26 mai et 23 septembre 2020.

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Parties ont décidé de conclure une Convention définissant le cadre général dans lequel intervient le versement de fonds de concours du SDEI vers la Commune.

Cette Convention cadre prévoit la conclusion, chaque année, d'une Convention spécifique identifiant notamment les différents équipements publics éligibles au versement de fonds de concours pour l'année considérée.

C'est l'objet de la présente Convention conclue au titre de l'année 2023.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser le versement de fonds de concours par le SDEI à la Commune de **Buzançais** au titre de l'année 2023, comme convenu dans la Convention cadre conclue par les Parties le 21 juillet 2021.

ARTICLE 2 – VALIDATION PAR LE SDEI DES EQUIPEMENTS PUBLICS ELIGIBLES AU TITRE DE L ANNEE 2023

Sur la base des informations transmises par la Commune, le SDEI examine l'éligibilité des équipements publics au dispositif prévu par la présente Convention.

Le SDEI notifie à la Commune, par courrier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, la liste définitive des équipements publics au titre desquels elle sera susceptible de bénéficier des fonds de concours prévus par la présente Convention.

Cette liste définitive, ainsi que le montant total du fond de concours à verser par le SDEI à la Commune au titre de l'année 2023, sont approuvés par délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Syndical du SDEI et du conseil municipal de la Commune.

La somme globale est librement ventilée par la Commune entre les différents équipements, dans le respect de la règle selon laquelle le montant d'un fonds de concours affecté à un équipement ne peut excéder 75 % du coût hors taxe de l'opération.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours objet de la présente Convention sont par le SDEI après approbation par délibérations concordantes, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention, de la liste définitive des équipements éligibles ainsi que le montant global de fonds de concours à verser au titre de l'année 2023

Lorsqu'elle a délibéré la Commune transmet sa délibération au SDEI.

Le versement de ces sommes est conditionné par l'achèvement des équipements publics visés en annexe au plus tard le 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SDEI à la Commune, après signature par les Parties.

La présente Convention est conclue au titre de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention prend fin par le versement intégral, par le SDEI des montants visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU SDEI

La Commune s'engage à fournir au SDEI, sur simple demande de cette dernière, tout justificatif complémentaire relatif aux équipements dont la réalisation est prévue au cours de l'année 2023.

ARTICLE 6 – RENCONTRE

Les Parties se rencontrent au plus tard le 30 octobre de l'année N pour dresser un bilan des équipements dont la réalisation était prévue pour l'année N.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige et ce dans un délai de deux (2) mois suivant la demande présentée par la Partie la plus diligente.

Fait le 22 septembre 2023

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Le Président du SDEI

Pour la Commune

[Le Maire de la Commune]

Jean Louis CAMUS

ANNEXE :

Descriptif des projets éligibles au versement de fonds de concours au titre de l'année 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

CONVENTION POUR FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE REPAS AU GROUPE SCOLAIRE DE L'IMMACULEE CONCEPTION

Vu la délibération n°2023/55 du 20 juillet 2023, le Conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de fourniture et distribution de repas pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant qu'il convient de préciser l'article 9, relatif à la facturation des repas, celui-ci indiquant le coût de revient par repas mais n'indiquant pas la grille des tarifs qui seront appliqués.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – MODIFIE à l'unanimité l'article 9 comme suit :

« En 2022, ce coût de revient par repas pour la Ville de Buzançais est de 5,85 €. »

Le tarif appliqué est le suivant :

		PRIX REPAS
BUZANCAISES	MATERNELLE	2,89
	PRIMAIRE	3,09
	COLLEGE	3,62
NON BUZANCAISES	MATERNELLE	3,35
	PRIMAIRE	3,60
	COLLEGE	3,86
SOCIAL	MATERNELLE	2,17
	PRIMAIRE	2,32
	COLLEGE	2,65
AUTRES CATEGORIES		6,07

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

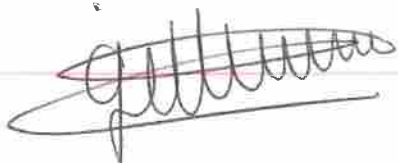
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202362-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

CONVENTION

Pour la fourniture et la distribution de repas par la cuisine centrale de BUZANCAIS à L'Immaculée Conception

Entre la commune de Buzançais, représentée par le Maire, Monsieur Régis BLANCHET, dûment habilité par une délibération en date du 20 juillet 2023

Et l'Organisme de gestion de l'École Catholique (O.G.E.C.) de l'Immaculée Conception de Buzançais, représenté par

PRÉAMBULE

La convention pour la fourniture et la distribution de repas par la cuisine centrale de BUZANCAIS, signée en 2020 pour une durée d'une année, renouvelable chaque année pour une durée maximale de 3 ans, est arrivée à son terme.

Il convient donc de signer une nouvelle convention. Celle-ci prévoit de nouvelles dispositions, dans le cadre d'une démarche d'optimisation et de valorisation du service de restauration scolaire engagée par la Ville de Buzançais.

Cette nouvelle convention présente la collaboration souhaitée entre les parties notamment au regard de la réglementation et de l'évolution nécessaire des pratiques. En particulier, elle précise le fonctionnement, l'optimisation et la rationalisation en production et en distribution pour instaurer les principes permettant d'atteindre les objectifs réglementaires :

- Lutte contre le gaspillage alimentaire et gestion des excédents alimentaires avec les lois AGECE¹ et EGAlim 2² ;
- Qualité nutritionnelle : décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011³ et recommandation nutrition GEM-RCN⁴ ;
- Éducation au goût et à la nutrition ;
- Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁵.

Article 1

La présente convention établit les différentes modalités **de fourniture et de distribution de repas** par la cuisine centrale de la Ville de Buzançais à l'établissement scolaire privé de l'Immaculée Conception notamment dans le respect des réglementations citées en préambule. Dans un souci de parfaite transparence et d'information des familles, les textes légaux et réglementaires seront consultables sur le site de l'établissement « Immaculée Conception ».

¹ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

² Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

³ Décret relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

⁴ GEM-RCN : Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition

⁵ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Article 2 - Dispositions relatives à l'élaboration des menus

La commune de Buzançais s'est engagée à suivre les recommandations nutritionnelles pour le milieu scolaire élaboré par le groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition. Elle entend également respecter la réglementation issue du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi que son décret interministériel d'application.

En effet, il est rappelé qu'au-delà de l'enjeu nutritionnel consistant à nourrir pour contribuer à la couverture des besoins physiologiques des élèves, la restauration scolaire a bien d'autres enjeux qu'il convient de souligner : enjeux de santé publique, de justice sociale, de citoyenneté, de développement économique et environnementaux.

Aussi, les menus de la Ville de Buzançais sont élaborés dans cette optique avec la collaboration d'un diététicien diplômé. De plus, une commission « menus » sera mise en place.

La composition des menus tend à suivre les recommandations. Les déjeuners sont constitués de 4 composantes, au choix, à savoir :

- | | | |
|--------------|-------------|-------------|
| ▪ Entrée | ▪ Plat | ▪ Entrée |
| ▪ Plat | ▪ Garniture | ▪ Plat |
| ▪ Garnitures | ▪ Fromage | ▪ Garniture |
| ▪ Dessert | ▪ Dessert | ▪ Fromage |

Pour les repas spécifiques, l'établissement scolaire de l'Immaculée Conception devra fournir les éléments nécessaires à la constitution du repas au service de la cantine scolaire.

Article 3 - Fourniture de repas en période scolaire

En période scolaire, la cuisine centrale s'engage à livrer, en liaison chaude, les repas de midi aux élèves de l'école maternelle et primaire, aux élèves du collège, aux enseignants et aux personnels de l'organisme. Les portions seront adaptées aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs présentes sur le site.

La distribution des repas tiendra compte du double service des élèves ainsi que du service des adultes ce qui implique d'adapter le conditionnement. Il est à noter que pour la pré-rentrée, cette distribution ne sera pas effectuée, seule la fourniture de repas sera assurée.

Les modalités de réservations et annulations sont inchangées. De nouvelles modalités de réservation/annulation des repas sont à l'étude (kiosque famille) à l'étude. Leur mise en place sera réalisée en concertation entre la Ville de BUZANCAIS et l'Immaculée Conception

Enfin, l'ensemble des données seront centralisées à la cuisine centrale :

- Réservation / annulation
- Fiches navettes
- Gestion des non-consommés / non-servis étant entendu que **chaque repas commandé, donc livré sera facturé.**
- État mensuel établi par la cuisine centrale

Article 4 - Mise à disposition de locaux

Les locaux de l'O.G.E.C. sont mis à disposition dans le cadre d'un **planning partagé** précisant les créneaux d'utilisation des locaux par la Ville pour la restauration et par l'O.G.E.C. pour les autres activités.

Toute utilisation non programmée devra faire l'objet d'une **mise à jour préalable.**

Responsabilités réciproques :

- La Ville de Buzançais demeure responsable de la qualité et de la sécurité sanitaire des repas mais également des conditions de réception, de stockage et de distribution des repas livrés.
- L'O.G.E.C. est responsable du respect des dispositions au titre de la réglementation notamment pour les autres activités exercées hors de la présente convention.

Article 5 - Entretien et remplacement du matériel

L'inventaire des matériels sur site est annexé à la présente convention. Il détaille les matériels appartenant la Ville de Buzançais et ceux appartenant à l'O.G.E.C..

L'ensemble du matériel sera entretenu par la commune de Buzançais qui, à cet effet, fournira les produits d'entretien. Les produits d'entretien seront utilisés exclusivement par le personnel communal, une armoire fermant à clef sera mise à disposition par l'O.G.E.C. pour le stockage des produits d'entretien.

Il en est de même pour la maintenance qui est à la charge de la Ville ce qui engage par ailleurs sa responsabilité. Cependant, ces coûts de maintenance seront intégrés dans le calcul du coût de revient par repas.

La maintenance des matériels consiste dans :

- Les « moyens froids » : chambres et armoires froides, meubles de distributions, cellules de refroidissement
- Les « moyens chauds » : fours, armoires de maintien en température, bain-marie
- Le matériel de laverie : lave-vaisselle, lave-batterie
- Le matériel de conditionnement
- Les hôtes aspirantes et autres systèmes de ventilation
- Le cas échéant : adoucisseurs d'eau...

- Les matériels de régulation et ou de mesure de température : sondes, enregistreurs...

Article 6 - Personnels

L'ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service (livraison et distribution des repas, surveillance...) sera sous la responsabilité de la Ville et sous l'autorité du responsable de la restauration municipale.

L'ensemble des agents est intégré au plan de formation de la Ville et soumis aux droits et obligations des agents relevant d'un statut de fonctionnaire ou de contractuel de la fonction publique territoriale.

Cependant, les charges de personnel seront intégrées dans le calcul du coût de revient par repas.

Article 7 - Responsabilités

Les responsabilités sont partagées et se répartissent ainsi :

1. Responsabilités de la Ville de Buzançais

- Responsabilité sanitaire⁶ et respect des points de contrôle :
 - Respect des bonnes pratiques de préparation et de distribution des repas,
 - Qualité nutritionnelle des aliments et maîtrise de la traçabilité des denrées alimentaires entrant et sortant,
 - Information relative à la chaîne alimentaire,
 - Qualité de l'eau,
 - Lutte contre les nuisibles,
 - Conception et entretien des équipements et des locaux,
 - Respect du protocole sanitaire concernant l'entretien (HACCP - PND) et conformité des locaux professionnels aux normes d'hygiène,
 - Respect des règles d'hygiène opérationnelles,
 - Respect de la chaîne du froid et de la maîtrise de la température,
 - Respect des règles d'affichage.
- Responsabilité à l'égard des personnels
 - Conditions d'intervention,
 - Rôles, mission et exercice des compétences,
 - Autorité hiérarchique.
- Responsabilité en termes d'application des règles relatives à la restauration collective

2. Responsabilités de l'O.G.E.C.

- Sécurité des bâtiments accueillant du public,
- Respect du plan de nettoyage et désinfection lors des utilisations des locaux en dehors de la convention,
- Gestion des déchets triés : valorisation obligatoire des biodéchets.

⁶ Celle-ci s'applique notamment lors des contrôles sanitaires.

Article 8 - Fluides

L'eau, le gaz et l'électricité restent à la charge de l'O.G.E.C..

Article 9 - Facturation des repas

Pour rappel, la restauration scolaire est une compétence propre et facultative des communes pour les élèves des écoles primaires et maternelles. Le collège est quant en lui du ressort du conseil départemental.

De plus, l'article R.531-52 du Code de l'Éducation précise que chaque commune fixe librement le ou les tarif(s) de ses services à condition toutefois de ne pas pratiquer un prix pas usager supérieur au coût de production du service.

Le tarif appliqué est le suivant :

		PRIX REPAS
BUZANCEENS	MATERNELLE	2,89
	PRIMAIRE	3,09
	COLLEGE	3,62
NON BUZANCEENS	MATERNELLE	3,35
	PRIMAIRE	3,60
	COLLEGE	3,86
SOCIAL	MATERNELLE	2,17
	PRIMAIRE	2,32
	COLLEGE	2,65
	AUTRES CATEGORIES	6,07

Chaque mois, la commune de Buzançais facturera à l'O.G.E.C. le prix de l'ensemble des repas fournis, sur production préalable d'un état détaillé des repas selon les différents tarifs établi par le responsable de la cuisine centrale à partir des fiches navettes.

Article 10 - Exécution de la convention et concertation périodique entre les parties

L'O.G.E.C. et la direction de l'établissement scolaire privé, d'une part, et les représentants de la Ville d'autre part, se réuniront autant que de besoin et a minima deux fois par an pour veiller en commun à la bonne exécution des dispositions de la présente convention.

Ces rencontres auront pour objet notamment de :

- ✓ Veiller en commun à la bonne exécution des dispositions de la convention,
- ✓ Améliorer en continu la qualité du service,
- ✓ Favoriser la démarche de conciliation en cas de contestation dans l'exécution de la convention.

En outre, il s'agira d'assurer la coordination des actions règlementaires :

1. Diagnostic préalable
2. Mise en place obligatoire d'une méthode de lutte contre le gaspillage alimentaire
3. Sécurité alimentaire
4. Obligations règlementaires en distribution
5. Gestion des déchets avec une réduction de - 50 % d'ici 2025 (par rapport à 2015) et obligation de gestion des non-consommés
6. Affichage permanent obligatoire des produits labellisés, équitables, locaux... et du diagnostic et du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire
7. ...

Enfin, conformément à la circulaire 2001-118, la concertation devra permettre des actions concrètes d'initiation au goût et à la nutrition ainsi que l'animation de la pause méridienne.

Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} septembre 2023.

La présente convention est établie pour une durée d'une année. Elle sera renouvelable chaque année, par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter un préavis de 3 mois avant la date d'échéance formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, un ou plusieurs articles de la présente convention pourront être modifiés. Ces modifications seront formalisées par un avenant.

Fait à Buzançais, le

2023

Pour la commune de Buzançais,
Régis BLANCHET,
Maire de BUZANCAIS

Pour l'O.G.E.C. de l'Immaculée Conception,

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAUULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Considérant qu'il convient, sur la proposition de Madame le Comptable Public, de valider des effacements de dette résultant de décisions de justice et des admissions en non valeurs dont toutes les procédures de recouvrement sont restées infructueuses portant sur les exercices 2008 à 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu les budgets de la régie des eaux et de la régie d'assainissement,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – VALIDE l'effacement de dettes et les admissions en non-valeur pour les montants figurant dans le tableau ci-dessous :

	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement
Créances éteintes compte 6542		18 573,92 €	11 823,15 €
Admission non valeur - compte 6541		4 033,17 €	9 785,15 €
TOTAL		22 607,09 €	21 608,30 €

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

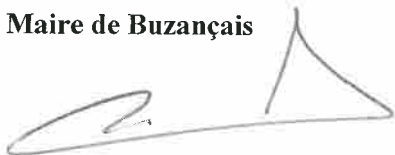
- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

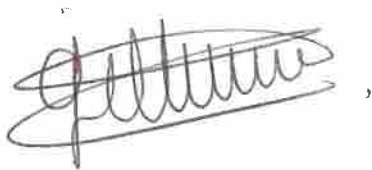
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202363-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAUULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES EAUX.

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2023/14 du 9 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la régie des eaux,

Considérant qu'il convient d'abonder le résultat de fonctionnement reporté,

Vu la décision modificative ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la régie des eaux,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE la décision modificative n°1 au budget de la régie des eaux ci-annexée, qui constate l'affectation de la somme de 1 250 € € au résultat de fonctionnement reporté de la section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

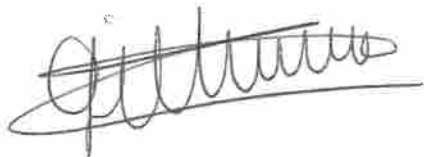
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202364-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

COMMUNE DE BUZANCAIS - BUDGET DE LA REGIE DE L'EAU - DECISION MODIFICATIVE N° 1

DATE : CM du 21 09 2023

DATE : CM du 21 09 2023				<i>Crédits votés auBP</i>		<i>Décision modificative 1</i>		<i>Prévisions Totales</i>	
<i>Objet</i>	<i>Nature</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Section</i>	<i>Dépense</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépense</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
Ventes d'eau	7011	70	F		398 966,73 €	1 250,00 €			397 716,73 €
Résultat de fonctionnement reporté	002		F		584 110,55 €		1 250,00 €		585 360,55 €
TOTAL GLOBAL					983 077,28 €	1 250,00 €	1 250,00 €		983 077,28 €

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIoux - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAUTL - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUTL)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LA SOCIETE SOLEIL DES BOISCHAUT POUR LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le Conseil,

Vu la délibération n°2019/53 du 25 juillet 2019, décidant la signature d'une promesse de bail emphytéotique avec la Société SERGIES pour la réalisation d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé au lieu-dit les Sables de la Perrière, propriété de la Commune de Buzançais,

Vu le transfert de la promesse de bail entre SERGIES et SOLEIL DES BOISCHAUT réalisé en date du 4 mai 2023,

Vu la délibération 2023/57 du 20 juillet 2023, autorisant la signature de l'avenant 1 qui modifie l'annexe 6 pour ce qui est du montant de la redevance (suite à une erreur de frappe dans la version initiale),

Vu la délibération 2023/58 du 20 juillet 2023, décidant la signature d'une convention de partage d'informations relative à la construction puis à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque entre la ville de Buzançais et la société SOLEIL DU BOISCHAUT, afin que la collectivité soit étroitement associée à la gouvernance de la société qui va construire et exploiter le parc photovoltaïque,

Considérant que les conditions suspensives prévues à l'article 4 de la promesse de bail sont levées, et qu'il convient donc de procéder à la signature du bail emphytéotique administratif pour une durée de 40 ans avec la société SOLEIL DES BOISCHAUT.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique administratif pour une durée de 40 ans avec la société SOLEIL DES BOISCHAUT pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain situé au lieu-dit les Sables de la Perrière, propriété de la Commune de Buzançais.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

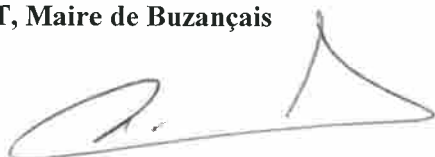
- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

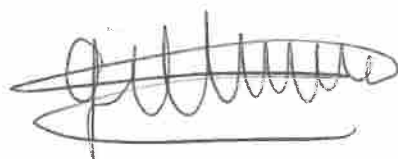
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202365-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

101248801
TDH/BM/CW

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE SEIZE JUIN
A POITIERS (Vienne), 34-36, rue Monseigneur Prosper Augouard,
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Thomas DUBURCQ-HAIE, Notaire Associé de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTACCORDS », titulaire d'un
Office Notarial à POITIERS, 34-36, rue Monseigneur Prosper Augouard,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE
ADMINISTRATIF à la requête des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

La **Commune de BUZANCAIS**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'INDRE, dont l'adresse est à BUZANCAIS (36500), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 213600315.
Figurant ci-après sous la dénomination « **BAILLEUR** ».

D'UNE PART

La Société dénommée **SOLEIL DES BOISCHAUT**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Coeur, identifiée au SIREN sous le numéro 852922509 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.
Figurant ci-après sous la dénomination « **EMPHYTEOTE** ».

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Commune de BUZANCAIS est représentée à l'acte par Monsieur Régis BLANCHET, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilités aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2019-53 du Conseil Municipal du 25 juillet 2019, dont copie demeure ci-annexée.

- La Société dénommée SOLEIL DES BOISCHAUT est représentée à l'acte par :

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202365-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Madame BRABAN-TICCHI Claire Anne-Marie, demeurant à POITIERS (86000), 51 rue de la Grange Saint Pierre, née à POITIERS le 15 août 1975, agissant en qualité de Présidente de la société, nommée à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance de ladite société en date à POITIERS (86000), au siège social de ladite société, du 15 décembre 2021.

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts sociaux.

Madame BRABAN-TICCHI à ce non présente mais représenté par Mademoiselle Sandrine CIMETIERE, notaire stagiaire au sein de l'Etude dénommée en tête des présentes, domiciliée en cette qualité à POITIERS (86000), 34-36 rue Prosper Augouard, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date du +++ dont copie demeure ci-annexée.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales qu'ils ont conclue entre eux.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) La Commune de BUZANCAIS (36500) est propriétaire d'une parcelle de terre sise à BUZANCAIS (36500), lieu-dit "LES SABLES DE LA PERRIERE" ci-après désignée.

2°) Dans le cadre de son activité, la société SOLEIL DES BOISCHAUT est amenée à investir dans des installations de production d'électricité, notamment d'origine solaire, en vue de les exploiter et de vendre à tout fournisseur l'électricité produite. Ces installations sont destinées à être raccordées au réseau public de distribution d'électricité.

3°) La Commune de BUZANCAIS souhaitant valoriser sa parcelle par la pose de panneaux photovoltaïques, il a été envisagé la création d'une installation photovoltaïques au sol, comprenant de manière exhaustive les éléments suivants :

- La sécurisation du site (clôture, système de surveillance etc..)
- Les chemins d'accès pour la maintenance et les services de secours et d'incendie.
- Les structures qui seront directement ancrées dans le sol, ou fixées à des éléments posés au sol (longrines par exemple). Le système de fixation dépend des études de sol (G2AVP ou G2Pro) et des contraintes identifiées sur site.
- Le système d'intégration des modules photovoltaïques venant se fixer sur les structures et les modules photovoltaïques ;
- Les appareils électriques nécessaires au fonctionnement de la Centrale (câblage, onduleurs, boîtiers de découplage et de livraison...), ainsi que le raccordement jusqu'au réseau de distribution publique.

4°) La société SERGIES, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 10100010 €, dont le siège est à POITIERS CEDEX 9 (86068), 78 avenue Jacques Coeur, identifiée au SIREN sous le numéro 437598782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, ayant manifesté son intérêt à la Commune de BUZANCAIS pour investir dans l'aménagement et l'équipement de la Centrale afin de l'exploiter en qualité de producteur d'énergie électrique, les parties ont conclu une promesse synallagmatique de bail emphytéotique en date à BUZANCAIS du 30 août

2019, portant sur les parcelles objet des présentes, sous diverses conditions suspensives, notamment qu'une étude, permette d'en établir la faisabilité technique et juridique, ainsi que sa viabilité économique, l'obtention de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour l'installation de la centrale photovoltaïque, la réalisation des travaux et aménagements de raccordement ainsi que l'exploitation de ladite centrale.

Aux termes de la promesse de bail sus-visée, ont notamment été stipulées les conditions suspensives suivantes :

« Les Conditions Suspensives, considérées comme déterminantes pour le Bénéficiaire et sans lesquelles il n'aurait pas contracté, sont stipulées dans son seul intérêt.

La prise d'effet du Bail est soumise à la réalisation, dans les cinq (5) ans de la signature des présentes, des conditions suspensives suivantes :

- i. La justification de l'origine de propriété régulière du Site ;*
- ii. La production d'un état hypothécaire hors formalités datant de moins de deux (2) mois de la date de signature du Bail attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, sur tout ou partie de la ou des Parcelles ;*
- iii. L'absence de tout sinistre total ou partiel, de quelque nature que ce soit, affectant tout ou partie du Site ;*
- iv. Un résultat positif aux études de faisabilité technique, financière et juridique, réalisées par le Bénéficiaire ;*
- v. La réalisation d'un état descriptif de division volumétrique avec constitution des servitudes nécessaires entre les volumes. Cette division en volume ne sera effectuée que si nécessaire pour des questions liées à l'exploitation de la parcelle. Le Bénéficiaire jugera de la nécessité de cette condition suspensive.*
- vi. L'obtention de toutes les autorisations, permis, licences ou droits de toute nature qui seraient nécessaires - les autorisations administratives et permis devront être purgés de tout recours - pour permettre l'installation de la Centrale ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de la Centrale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;*
- vii. La signature entre le Bénéficiaire et l'acheteur obligé d'un contrat d'achat de l'énergie produite par la Centrale ;*
- viii. La signature entre le Bénéficiaire et le Gestionnaire du Réseau de Distribution d'un contrat de raccordement et d'exploitation de la Centrale au Réseau Public ;*
- ix. L'obtention d'un financement bancaire pour la réalisation de ce projet.*
- x. En cas d'hypothèques ou de servitudes sur les parcelles concernées par le Projet : l'obtention par le Promettant de la mainlevée de ces hypothèques et/ou de la suppression de ces servitudes ;*
- xi. Si des droits ont déjà été conférés par le Promettant à des tiers sur les parcelles du terrain du Projet (bail, mise à disposition...) : l'obtention par le Propriétaire de la résiliation de ces droits. Dans le cadre du bail*

précaire avec l'éleveur sur le site, une co-activité de pâturage pourra être mise en place sur le site.

- xii. *Enfin le cas échéant, l'obtention des autorisations de tout tiers impliqué ou impacté par le Projet, et la signature de tout autre document qui serait rendu obligatoire par un texte réglementaire non publié à ce jour.*

Les Parties s'engagent à se tenir informées mutuellement de la réalisation de chacune de ces conditions suspensives, qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.»

Substitution au profit du PRENEUR

La promesse de bail emphytéotique conclue avec SERGIES prévoyait une faculté de substitution, à savoir :

« Une société de projet filiale de SERGIES est en droit de se substituer à SERGIES dans tous les droits et obligations de ce dernier au terme du Bail Emphytéotique, notamment une société détenue par SERGIES et intégrant éventuellement les collectivités locales ou leur groupement . »

Le transfert de la promesse de bail entre SERGIES et SOLEIL DES BOISCHAUT, dont copie demeure ci-jointe, a été réalisé en date à POITIERS du 4 mai 2023.

Aux termes d'un avenant sous seing privé en date à POITIERS du 12 juin 2023, le montant de la redevance a été corrigé.

Les parties déclarent que toutes les conditions suspensives sus-relatées ont été levées ou abandonnées afin de pouvoir conclure les présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

L'EMPHYTEOTE déclare et garantit au **BAILLEUR** :

- Que sa comparution est exacte,
- Avoir qualité pour consentir seul le bail objet des présentes,
- Ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni faire l'objet d'aucun plan ou mesure de sauvegarde, et n'être concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes.

Le **BAILLEUR** déclare et garantit à l'**EMPHYTEOTE** :

- Que sa comparution est exacte,
- Avoir qualité pour consentir seul le bail objet des présentes,
- Ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni faire l'objet d'aucun plan ou mesure de sauvegarde, et n'être concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes.
- Que l'emplacement loué et ses accessoires sont libres de toutes locations, de tout droit au profit des tiers et de toute servitude administrative,
- Qu'aucune servitude, susceptible de porter atteinte aux droits issus des présentes, ne grève la ou les Parcelle(s),
- Qu'aucun vice ni défaut de conformité n'affecte la ou les Parcelles
- Que la parcelle n'a pas fait l'objet d'une activité pouvant présenter des risques au bon fonctionnement de la centrale,
- Que la parcelle ne fait pas l'objet, tant en demande qu'en défense, d'une procédure en cours (notamment pour raisons de servitude,

troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure.

- Que, à sa connaissance, aucun sinistre n'a jamais été déclaré sur la ou les Parcelles.
- Que, à sa connaissance, d'une façon générale, le bien objet des présentes est libre de tous obstacles factuels, légaux, administratifs et conventionnels pouvant empêcher ou compliquer la réalisation du projet de centrale et faire obstacle à la libre jouissance de l'emplacement loué par l'EMPHYTEOTE.

CECI EXPOSE, il est passé au bail emphytéotique ci-après :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La Commune de BUZANCAIS, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, à la société SOLEIL DES BOISCHAUT, **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A BUZANCAIS (INDRE) 36500 Les Sables de la Perrière,

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	315	LES SABLES DE LA PERRIERE	14 ha 75 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral ainsi qu'un plan de masse demeurent ci-annexés.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Michel Henri LUTHIER notaire à BUZANCAIS le 16 décembre 1986, publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX le 8 janvier 1987, volume 8515, numéro 22.

DELIBERATION

Le représentant du **BAILLEUR** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date à BUZANCAIS du [] visée par la Préfecture le 21 juillet 2017, dont une ampliation est demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit et ainsi que son représentant le déclare.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que le **BAILLEUR** ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une **estimation par le service départemental des domaines en date du +++** et que celles-ci ne sont pas inférieures à cette estimation.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION - OBJET

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

A titre d'accessoire du présent bail et pour la durée de celui-ci, l'EMPHYTEOTE bénéficiera également de tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de la Centrale au Réseau public, ainsi que tous les accessoires strictement nécessaires à l'exploitation de la Centrale.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, **la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.**

3°) Objet

Conformément à la loi, la conclusion du présent bail répond à une mission d'intérêt général conférée par la collectivité **BAILLEUR** aux présentes, mission non conférée à un organisme à ce jour. Cette mission de service public est une mission environnementale de développement des énergies vertes et de valorisation du patrimoine énergétique.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble objet des présentes appartient à la Commune de BUZANCAIS pour avoir acquis une parcelle de plus grande contenance, de :

1°) Monsieur Dominique Marie Henri MORIN, époux de Mme Josette Marie Adelaïde TREFAULT, né à BUZANCAIS le 1^{er} août 1926,

2°) Madame Geneviève Marie Simone MORIN, épouse de M. Guy de RIVASSON, née à BUZANCAIS le 17 janvier 1928.

3°) Monsieur Jacques Marie Antoine MORIN, époux de Mme Marie Thérèse Henriette Raymonde PLESSIS, né à BUZANCAIS le 11 février 1931,

4°) Monsieur Yves Marie MORIN, époux de Mme Catherine Marie Michèle Antoinette de la HOUQUE, né à BUZANCAIS le 10 septembre 1932,

5°) Madame Marie Solange MORIN, épouse de M. Fernand de FAGET, née à BUZANCAIS le 18 mai 1934

6°) Monsieur Gérard Marie Pierre MORIN, époux de Mme Edith Marie Louise DUCHIER, né à BUZANCAIS, le 31 juillet 1936.

7°) Madame Jacqueline Marie Françoise MORIN, épouse de M. Adrien Marie de BONNET de VILLER, née à BUZANCAIS le 20 septembre 1940.

8°) Monsieur Philippe Marie Hubert MORIN, époux de Mme Françoise Louise Pierrette BLONDEAU, né à RIOM le 12 février 1939,

9°) Monsieur Hubert Marie Claude MORIN, époux de Mme Elisabeth Simonne PASQUET, né à CHATEAUROUX (Indre), le 19 janvier 1944,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Henri LUTHIER notaire à BUZANCAIS le 16 décembre 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé par le Receveur Municipal de la Commune de BUZANCAIS, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX le 8 janvier 1987, volume 8515, numéro 22.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties ont été informées de l'importance d'un état des lieux qui sera établi contradictoirement et à frais communs au moment de l'entrée en jouissance par l'**EMPHYTEOTE**.

Passé un délai de 15 jours à compter de l'entrée en jouissance, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 40 années entières et consécutives prenant effet à compter de ce jour.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Le bail sera reconductible pour deux périodes de dix (10) ans à la demande de l'**EMPHYTEOTE**, et sous réserve que ce dernier en informe par lettre recommandée avec accusé de réception, le **BAILLEUR** dans les deux (2) mois précédant l'expiration du bail.

La durée du bail, en cas d'interruption de fonctionnement de la Centrale durant plus de trois mois pour des causes extérieures aux parties, sera prolongée de la durée de cette interruption, sans que la durée totale du bail n'excède 99 ans.

L'interruption de fonctionnement non causée par le comportement fautif de l'une des parties, ne donnera pas lieu à indemnité, de part ni d'autre.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Installation et raccordement de la Centrale

L'**EMPHYTEOTE** pourra installer la Centrale et ses accessoires à ses frais exclusifs sur l'emplacement loué, et procéder à son raccordement.

La Centrale devra garantir la sécurité des personnes et des biens selon les normes en vigueur au dépôt du permis de construire.

L'**EMPHYTEOTE** devra faire installer la Centrale et ses accessoires et faire exécuter les travaux et aménagements de raccordement au Poste de transformation, et plus généralement au Réseau Public conformément aux règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire relatif à la Centrale.

Le **BAILLEUR** sera invité à constater l'achèvement de l'installation de la Centrale afin de lui permettre, le cas échéant, de formuler ses réserves éventuelles.

La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le **BAILLEUR** et l'**EMPHYTEOTE**, à défaut d'un tel état des lieux, le BIEN sera réputé comme avoir été laissé en bon état lors de l'achèvement des travaux. En cas de désaccord entre les parties pour constater cet achèvement, il y sera procédé par un tiers arbitre que les parties désigneront à cette fin. Dans le cas où ce constat d'achèvement serait assorti

de réserves, L'**EMPHYTEOTE** devra procéder à toute intervention nécessaire à la levée des dites réserves dans les meilleurs délais.

Construction - Mise en place des équipements

La société par actions simplifiée initialement dénommée « ENER36 », au capital de 1000 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 85292250900017 a obtenu un permis de construire délivré par la Préfecture de l'Indre le 25 octobre 2022 sous le n° PC 036 031 21 N0013, dont copie est ci-annexée, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et locaux techniques, pour une surface de plancher créée de 127m².

Etant ici précisé que la société « ENR36 » susdésignée a depuis changé de dénomination pour « **SOLEIL DES BOISCHAUT** », ainsi déclaré par le **PRENEUR**.

3°) Empiètement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

4°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** devra consacrer les lieux loués à la mission d'intérêt générale relatée au "**3°) Objet**" qui précède.

5°) Affichage sur les murs et bâtiments

Le cas échéant, ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** dans le strict cadre de la mission qui lui est confiée aux présentes.

6°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant toute la durée du bail, conserver en bon état d'entretien et de maintenance la Centrale ainsi que les aménagements de raccordement et tous les accessoires utiles à la Centrale, et faire effectuer à ses frais les réparations ou investissements de toute nature sur lesdits équipements, aménagements de raccordement et accessoires, de nature à garder la Centrale conforme aux normes en vigueur.

Le **BAILLEUR** s'engage quant à lui, à assurer à l'**EMPHYTEOTE** et aux entreprises sous-traitantes mandatées par l'**EMPHYTEOTE**, notamment pour la maintenance curative ou préventive, un accès et une jouissance paisible de l'Emplacement Loué, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant à l'emplacement loué.

De la même façon, le **BAILLEUR** s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Emplacement Loué, de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la Centrale ou causer des dommages à cette dernière.

7°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

8°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative eu égard à la mission d'intérêt général dont il s'agit.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

9°) Assurances.

Les Parties s'engagent à détenir une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables couvrant de manière précise l'intégralité des activités et des Bâtiments ou installations relevant du présent Bail, et notamment la responsabilité civile, professionnelle, et les dommages pour les biens mobiliers et immobiliers.

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Le **BAILLEUR** s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard de l'**EMPHYTEOTE** et de ses assureurs, cas de malveillance excepté, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'il a souscrites.

Corrélativement, l'**EMPHYTEOTE** s'engage pour elle-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours à l'égard du **BAILLEUR** et de ses assureurs, cas de malveillance excepté, en cas de sinistre garanti par les polices d'assurances qu'elle a souscrites.

Ces polices d'assurances correspondantes devront mentionner expressément ces renonciations réciproques à recours.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de ou des ouvrages de l'Emplacement Loué ou à leur remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf accord unanime contraire notifié par chaque Partie.

Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant.

Les Parties déclarent s'être transmises, préalablement à la signature de la présente Convention, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours.

Le **BAILLEUR** s'engage en outre à communiquer à l'**EMPHYTEOTE** les attestations d'assurances des entreprises qui seraient éventuellement chargées de la réalisation de certains travaux en vue de l'exécution des présentes.

10°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est convenu que l'**EMPHYTEOTE** ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

11°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations en rapport direct avec la mission d'intérêt général.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

A l'expiration du bail, les améliorations ou constructions deviennent la propriété du BAILLEUR.

12°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

13°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

14°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE – Sort des constructions

Pendant toute la durée du bail, la Centrale installée sur le **BIEN** loué ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement effectués par l'intermédiaire de l'**EMPHYTEOTE** seront et resteront sa propriété.

A l'expiration du bail et sur demande expresse écrite du **BAILLEUR**, respectant un préavis de 12 mois, l'**EMPHYTEOTE** s'engage à respecter la proposition choisie par le **BAILLEUR** :

- L'équipement devient la propriété du **BAILLEUR**, moyennant une rétrocession gratuite
- L'**EMPHYTEOTE** dépose à ses frais l'installation
- Les parties concluent un nouveau bail emphytéotique pour permettre à l'**EMPHYTEOTE** de maintenir une activité de production d'électricité.

URBANISME**Enonciation des documents obtenus****Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont copie est annexée a été délivré le 28/04/2023, sous le numéro CU 036 031 23 N 0038.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance du **PRENEUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Le **PRENEUR** :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

. n'est **pas librement cessible**, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité **BAILLEUR** et le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** mais également dans les conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

. ne peut faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose, titre permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

. n'est pas librement hypothécable, l'hypothèque ne pouvant être constitué que pour financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages destinés à la réalisation de la mission d'intérêt général et situés sur le bien loué, et avec l'approbation préalable de la collectivité **BAILLEUR**, à peine de nullité.

Le 2° de l'article L 1311-3 du Code général des collectivités territoriales est ci-dessous relaté :

« Les baux passés en application de l'article L. 1311-2 satisfont aux conditions particulières suivantes :

(...)

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ; »

2°) Sous-location

L'EMPHYTEOTE pourra louer, avec l'accord préalable du **BAILLEUR**, la centrale installée sur l'emplacement loué pour une durée ne pouvant en tout état de cause excéder celle du bail objet des présentes.

En conséquence, à l'expiration du bail pour quelque cause que ce soit, notamment par arrivée du terme ou encore, en cas de résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques,

consentis par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants cause, prendront fin de plein droit sans que le **BAILLEUR** ait à payer d'indemnité à qui que ce soit.

3°) Apport à une société

L'apport à une société est interdit.

OBLIGATIONS SPECIALES DU BAILLEUR

Le **BAILLEUR** laissera libre accès à l'**EMPHYTEOTE** ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandaterait à l'effet de procéder à l'installation de la centrale et à l'exécution des travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à leur entretien, maintenance ou contrôle et, plus généralement, à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires.

Le **BAILLEUR** garantit à l'**EMPHYTEOTE** la jouissance paisible de l'Emplacement Loué et de tous droits de passage qui en sont l'accessoire.

Le **BAILLEUR** s'interdit, une fois la centrale installée et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ladite centrale et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

En particulier, le **BAILLEUR** s'interdit de réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de la centrale dans un périmètre de 250m autour du projet, sauf accord préalable express de l'**EMPHYTEOTE**. Le **BAILLEUR** devra également réaliser l'entretien des abords lui appartenant pour ne pas diminuer le rendement de la Centrale (entretien, fauche, débroussaillage, etc.)

Hors cas de force majeure, dans le cas où il serait nécessaire de procéder ultérieurement à la mise en service de la centrale, à des travaux sur l'emplacement Loué sans que ces travaux ne soient rendus nécessaires pour les besoins de l'exploitation de la Centrale ou soient consécutifs à une défectuosité, avarie ou accident provenant de la centrale, et alors que ces travaux obligeraient à déposer temporairement tout ou partie de la centrale, le **BAILLEUR** devra en avvertir l'**EMPHYTEOTE** en lui précisant la date de la dépose et de la réinstallation prévisible de la centrale ou de la partie de la centrale concernée.

Dans l'hypothèse susmentionnée, et sauf accord contraire entre les parties, les frais de dépose, de remise en place et de pertes d'exploitation calculées selon la formule définie ci-dessous, seront supportés par le **BAILLEUR**.

Le montant de l'indemnité de la perte de production est calculé selon la formule suivante (en euro) :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh) x tarif d'achat en vigueur (€/kWh) x nombre de jours de perte d'exploitation.

En cas de dépose et repose de la centrale rendue nécessaire par la survenance d'un cas de force majeure, les frais consécutifs seront pris en charge par l'**EMPHYTEOTE**.

Le **BAILLEUR** reconnaît que la centrale, une fois installée, aura un impact visuel sur les bâtiments et s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EMPHYTEOTE

1°) Engagement particulier d'information

L'**EMPHYTEOTE** s'engage à présenter chaque étape du développement du projet au **BAILLEUR**.

Plus spécifiquement, l'**EMPHYTEOTE** s'engage à fournir au **BAILLEUR** toutes les informations permettant le suivi du développement du projet.

2°) Engagement économique

L'**EMPHYTEOTE** s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'intégration des entreprises locales dans le développement, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur la commune de Buzançais soit :

- A conditions économiques similaires, le choix d'un acteur local pour la réalisation des études environnementales;
- Communiquer les lots de construction et les cahiers de charges (VRD, génie civile) types correspondants à la commune de Buzançais afin qu'elle puisse informer les entreprises locales concernées et préparer éventuellement un groupement pour répondre ;
- A conditions économiques similaires, le choix d'un acteur local pour assurer les prestations d'entretien des espaces verts ;
- A conditions économiques similaires, choisir un acteur local pour assurer les prestations du nettoyage des panneaux.

3°) Engagement impact paysager

L'**EMPHYTEOTE** s'engage à planter une haie sur le côté Est de la centrale photovoltaïque donnant sur la route départementale et densifier la haie existante au nord du site pour éviter ou réduire l'impact sur les riverains.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'EMPHYTEOTE.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant la réalisation de la mission confiée à l'**EMPHYTEOTE**.

Les parties conviennent que l'**EMPHYTEOTE** pourra, en cas d'inexécution par le **BAILLEUR** de l'une quelconque des charges et conditions du présent bail, résilier de plein droit le présent bail, trois mois après une sommation d'exécuter délivrée par acte extrajudiciaire, demeurée sans effet et énonçant son intention de se prévaloir de la présente clause.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les parties que l'**EMPHYTEOTE** pourra résilier immédiatement le présent bail en cas de modification substantielle, par un tiers ou le **BAILLEUR**, de l'ensoleillement de l'équipement et ce, notamment en raison de constructions voisines et de plantations, quelle qu'en soit la nature.

Dans l'hypothèse où la modification substantielle de l'ensoleillement serait le fait du **BAILLEUR**, les parties conviennent que l'**EMPHYTEOTE** aura alors droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

L'indemnité sera calculée selon la formule des pertes de production sus-visée.

b) A la demande du BAILLEUR

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée,
- en cas d'inexécution d'une des autres conditions du présent bail.

Toutefois, dans le cas où l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants-droit auraient conféré des sûretés à des tiers ou financé tout ou partie de l'équipement et des travaux et aménagements de raccordement par crédit-bail, aucune résiliation du présent bail, même amiable ou judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de telles sûretés ou aux organismes de crédit-bail, intervenir à la requête du Bailleur avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécuter aura été dénoncée à ces derniers. Si, à l'expiration de ce délai de deux mois de cette dénonciation, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail dont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations de l'EMPHYTEOTE, la résiliation pourra intervenir.

c) A la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le **BAILLEUR** ou l'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du présent bail en cas de disparition justifiée de l'intérêt général ayant prélué à sa conclusion.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une **redevance annuelle d'un montant de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31 500,00 €) HORS TAXES.**

La redevance sera payable au **BAILLEUR**, à terme échu, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de mise en service. La première redevance sera donc payée, si la Centrale est mise en service en année N, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Etant ici précisé que les redevances de la première et de la dernière année seront réglées prorata temporis.

Par « date de mise en service » les parties entendent la date à laquelle la Centrale injecte les premiers kilowattheures dans le Réseau Public de Distribution.

REVISION DE LA REDEVANCE

Les parties conviennent que la redevance ci-dessus fixée sera révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité par l'installation de systèmes photovoltaïques. L'indice L est défini dans la publication de l'arrêté du 12 janvier 2010 comme suit:

$L = 0,8 + 0,1 (ICTrev - TS / ICTrev - TS0) + 0,1 (FM0ABE0000 / FM0aBE00000)$

Formule dans laquelle:

1°) ICTrev - TS est la première valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;

2°) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - A10 BE - prix départ usine;

3°) ICTrev - TS0 et FM0aBE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Ainsi, chaque année, la redevance sera indexée suivant la formule suivante:

$$\text{Loyer}_1 = \text{Loyer}_0 \times L$$

Où:

Loyer₁ = loyer à payer l'année considérée

Loyer₀ = loyer de l'année précédente, pour la première année le loyer de référence est indiqué au présent contrat.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

L'**EMPHYTEOTE** acquittera pendant toute la durée du bail les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels la Centrale, les travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être directement assujettis.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 14/04/2023 et certifié à la date du 13/04/2023 révèle ++++

Le **BAILLEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de POITIERS 1.

La taxe de publicité foncière est due sur le montant cumulé des redevances, soit sur la somme de (40 x 31500) UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.260.000,00 EUR) sauf lorsqu'il concourt à la production d'immeubles et dans ce cas se trouve assujetti sur option à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202365-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

pour la durée du bail à **UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.260.000,00 EUR)**.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE L'EMPHYTEOTE

Le **BAILLEUR** fait réserve expresse au profit de l'**EMPHYTEOTE** qui accepte ou de ses ayants droit, d'un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux du bien pris à bail.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu. Il n'a pas vocation à s'appliquer en cas de changement ultérieur de la nature, de la destination ou de la consistance du ou des biens immobiliers objet du pacte.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux en pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas du même type de cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, l'**EMPHYTEOTE** aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels le **BAILLEUR** aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préférence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à des conditions identiques.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'**EMPHYTEOTE** est considéré comme ayant refusé l'offre.

Il est précisé que :

- En cas de refus de réception de la lettre recommandée adressé à l'**EMPHYTEOTE**, la date de l'avis de refus fixe le point de départ du délai de 30 jours.
- Pour la notification de la réponse au **BAILLEUR**, la date prise en compte est celle figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la Poste.

Si une adjudication intervient, l'**EMPHYTEOTE** aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, l'**EMPHYTEOTE** devra être informé de l'adjudication par exploit d'Huissier au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci. A cet exploit qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

Le droit de préférence ainsi conféré ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais restera librement transmissible aux ayants droit à titre gratuit du bénéficiaire.

La validité de ce pacte expirera par l'expiration des présentes.

En cas de violation du pacte, le bénéficiaire aura droit d'exiger, à titre de stipulation de pénalité, une somme égale au quart de la valeur du ou des biens objet du pacte au jour de la constatation de celle-ci. Si le tiers est de mauvaise foi, il aura droit également d'agir en nullité ou de demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

A cet effet, ce pacte est évalué, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, à cent cinquante euros (150,00 eur).

Aux termes des dispositions de l'article 1123 du Code civil, troisième et quatrième alinéas :

"Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat."

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve le droit de n'adresser au preneur une copie authentique de l'acte qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le preneur donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du preneur qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Thomas DUBURCQ-HAIE, Véronique SAPIN-GUILBARD et Juliette OLIVEAU, Notaires associés à POITIERS (Vienne), 34-36, rue Monseigneur Prosper Augouard Téléphone : 05.49.88.11.62 Télécopie : 05.49.88.37.14 Courriel : office86006.poitiers@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202365-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Considérant qu'il convient de remplacer un gilet pare-balles pour un agent du service de Police Municipale, Considérant que cet investissement peut être accompagné par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE l'acquisition d'un gilet pare-balles pour un agent du service de Police Municipale.

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

Dépenses (montants HT)		Recettes	
Acquisition de l'équipement	570,57 €	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – 40%	228 €
		Autofinancement 60%	342,57 €
TOTAL	570,57 €	TOTAL	570,57 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE une subvention, d'un montant de 228 €, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'acquisition un gilet pare-balles pour un agent du service de Police Municipale. Le montant de la dépense s'élève à 570,57 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter tout autre organisme susceptible de cofinancer cette opération.

ARTICLE 5 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

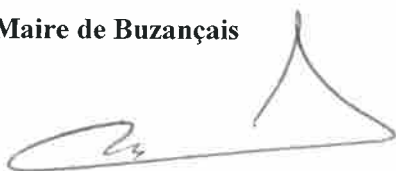
- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

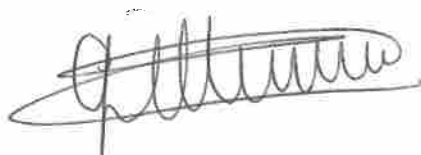
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis **BLANCHET**, Maire de Buzançais



Caroline **GILLES**, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202366-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gottlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU DE VIDEO PROTECTION

Considérant le souhait de la municipalité de Buzançais de lutter contre les incivilités, en déployant depuis 2018 un dispositif de vidéoprotection sur son territoire,

Considérant la nécessité de poursuivre cette opération en 2023, en équipant un nouveau secteur.

Considérant que cet investissement peut être accompagné par le Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD).

Vu le montant de la dépense qui s'élève à 7 900 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – APPROUVE l'extension du réseau de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Buzançais.

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement de cette opération comme suit :

Dépenses (montants HT)		Recettes	
Acquisition et installation du dispositif	7 900 €	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – 40 %	3 160 €
		Autofinancement 60 %	4 740 €
TOTAL	7 900 €	TOTAL	7 900 €

ARTICLE 3 – SOLLICITE une subvention, d'un montant de 3 160 €, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'extension du réseau de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Buzançais. Le montant de la dépense s'élève à 7 900 € HT.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter tout autre organisme susceptible de cofinancer cette opération.

ARTICLE 5 – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

ARTICLE 6 – DECIDE d’inscrire les crédits nécessaires à l’extension du réseau de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Buzançais.

ARTICLE 7 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l’Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l’Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

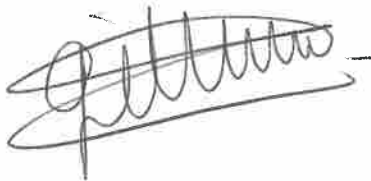
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202367-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du quatorze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme VERKEN - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN Alain - M. JACQUET - M. DUPONCHEL - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - M. BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAULT - Mme GILLES - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - Mme BIGOT (procuration M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAULT)

Étaient absents : M. BEAUSSIER - M. POITEVIN Gotlib - Mme COLLIN

Secrétaire de séance : Mme. Caroline GILLES

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,
Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
VU la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,
Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,
Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 – DECIDE D'ADHERER à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que la Ville de Buzançais rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera :

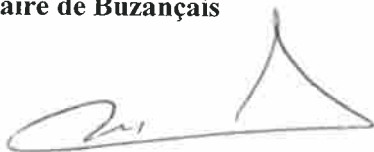
- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus

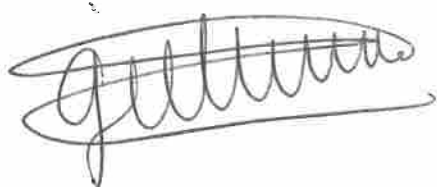
Au Registre sont les signatures

Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Caroline GILLES, Secrétaire de séance



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 25 SEPTEMBRE 2023

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 25 SEPTEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230921-DELIB202368-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Indre (désigné Centre de Gestion de l'Indre dans la suite du texte), dont le siège est situé 21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 29 novembre 2022, d'une part,

ET :

La commune de Buzançais représentée par son Maire, Régis BLANCHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2023-xx du 21 septembre 2023, d'autre part,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants et les articles R.213 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-xx en date du 21 septembre 2023 autorisant le Monsieur le Maire à signer la présente convention,

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission médiation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MEDiateur

Le Président du Centre de Gestion de l'Indre désigne le ou les médiateurs compétents pour assurer la mission de médiation.

Le médiateur possède la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il justifie, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les contestations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les agents contractuels

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La saisine du médiateur doit être effectuée dans le délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

○ La saisine du médiateur

Seule l'autorité territoriale de la commune de Buzançais ou l'agent concerné peuvent saisir le médiateur soit par courrier postal soit par courriel conformément aux modalités de saisine disponibles sur le site du Centre de Gestion de l'Indre.

La saisine doit comprendre à minima :

- Une lettre de saisine de l'intéressé
- Une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision

L'auteur de la saisine, fournira au médiateur, sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements, nécessaires à l'examen de la recevabilité, puis au bon déroulement de la médiation.

○ L'entrée en médiation

L'entrée en médiation sera formulée par un acte d'entrée en médiation. Un acte de mise en œuvre de la médiation sera, par la suite, signé par chacune des parties et le cas échéant leurs conseils ainsi que le médiateur. Les parties et le médiateur devront également signer un engagement de confidentialité. Ces documents seront rédigés en autant d'exemplaires que de signataires.

Le médiateur, après examen de la recevabilité de la demande, s'assure avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

○ Lieu de la médiation

Les médiations se dérouleront au siège du Centre de Gestion de l'Inde – 21 rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX.

○ Le déroulé de la médiation

Pendant la médiation, le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément. Les parties peuvent assister seules à la médiation ou être assistées par un tiers de leur choix à tout moment du processus de médiation. Au cours de la médiation, les parties ou le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

Lorsque le processus de médiation prend fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Sauf accord contraire des parties, l'ensemble du processus de médiation est soumis au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans accord des parties.

ARTICLE 6 : EFFET DE LA SAISINE DU MEDIEUR SUR LE RECOURS CONTENTIEUX

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

La tarification de la mission de médiation s'établit comme suit à la date de la signature :

AUTEUR DE LA SAISINE DU MEDIEUR	TARIF FORFAITAIRE*	COUT HORAIRE EN CAS DE DEPASSEMENT DU FORFAIT DE 8 HEURES**
Collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de l'Indre	400€	50€/heures
Collectivités et établissements non-affiliés au Centre de Gestion de l'Indre	500€	50€/heures

*La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

**En cas de dépassement du forfait de 8 heures, une tarification horaire de 50 € sera appliquée.

Ces montants sont révisables par le Centre de Gestion de l'Indre.

La facturation comprendra le tarif de la mission de médiation en vigueur au jour de la saisine ainsi que les frais de déplacements établis conformément aux indemnités kilométriques en vigueur.

Une saisine qui sera jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Un état récapitulatif du nombre d'heures nécessités (examen de la recevabilité, forfait et heures en dépassement, le cas échéant) par chaque médiation conduite par le médiateur sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Le paiement par la collectivité/l'établissement est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion de l'Indre après réalisation de la mission de médiation.

La commune de Buzançais devra procéder au mandatement dans le délai d'un mois. Elle s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion de l'Indre au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sous réserve d'un préavis de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 10 : LITIGES

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges situé 2 Cours Bugeaud -87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires

Fait à, le.....,

Le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Le Maire

Xavier ELBAZ

Régis BLANCHET